

GE_GERICHTE ATAS/674/2021 vom 24. Juni 2021

GE Cour de justice, 2021-06-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_674_2021

FR: GE_GERICHTE ATAS/674/2021 du 24 juin 2021

IT: GE_GERICHTE ATAS/674/2021 del 24 giugno 2021

Erwägungen

E. 11

L'intimée conclut à l'octroi de dépens. Tant l'art. 61 let. g LPGA que l'art. 89H al. 3 LPA ne prévoient l'allocation de dépens qu'à l'assuré qui obtient gain de cause et non pas à l'intimée. De jurisprudence constante, les assureurs sociaux qui obtiennent gain de cause devant une juridiction de première instance n'ont droit à une indemnité de dépens dans aucune des branches de l'assurance sociale fédérale, sauf en cas de recours téméraire ou interjeté à la légère par l'assuré ou lorsque, en raison de la complexité du litige, on ne saurait attendre d'une caisse qu'elle se passe des services d'un avocat indépendant (ATF 126 V 143 consid. 4b). Les conditions justifiant une dérogation à la règle n'étant pas réalisées dans le cas d'espèce, l'intimée ne peut se voir allouer une telle indemnité.

E. 12

Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA).

A/2190/2019 - 18/18 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.